

LES FEUX DE FORÊT ET L'ASSURANCE

Tout ce qu'il faut savoir
si on vit dans une région
menacée par les **feux de forêt**.

- **Les feux de forêt sont-ils couverts par votre assurance habitation?** Les dommages aux biens qui résultent directement de l'incendie et ceux occasionnés par les moyens employés pour éteindre le feu sont couverts par les polices d'assurance habitation. Le contrat prévoit également une couverture pour les arbres, à concurrence de 250 \$ par arbre, arbuste ou plante.*
- **Est-il possible de souscrire une police d'assurance habitation ou de faire augmenter sa couverture?** Les personnes qui habitent dans des zones directement menacées par des dangers imminents et qui ne détiennent aucune assurance pourraient éprouver des difficultés à s'en procurer une. Il en est de même pour ceux qui souhaitent modifier leurs niveaux de couverture. Il est important de se rappeler que le but de l'assurance est de vous protéger contre les imprévus. Il est recommandé de souscrire une assurance ou de maintenir une couverture adéquate en tout temps plutôt que d'attendre qu'un sinistre, comme un feu de forêt, se produise.

*L'indemnité ne pourra pas dépasser 5 % du montant d'assurance de la Garantie.

Lors de **feux de forêt majeurs**, les compagnies d'assurance peuvent imposer des restrictions temporaires dans l'offre d'assurance dans les zones menacées de manière imminente.

- **Vous avez reçu un ordre d'évacuation des autorités civiles ou vous ne pouvez accéder à votre demeure?** En cas d'interdiction d'accès à la résidence ou d'ordre d'évacuation par les autorités, les assurés pourraient avoir droit au remboursement de frais de subsistance supplémentaires pour une période maximale de 14 jours. Par ailleurs, en cas de dommages à l'habitation, ces frais de subsistances, pour se reloger entre autres, sont couverts pour la période de temps nécessaire à la réparation des dommages, selon le montant d'assurance prévu au contrat.
- **Que prévoit le contrat d'assurance automobile?** Les dommages causés aux véhicules sont couverts en vertu du contrat d'assurance automobile dans la mesure où l'une des protections suivantes, qui demeurent facultatives, a été achetée : Tous risques (protection 1), Garantie pour les risques qui ne sont pas une collision ou un renversement (protection 3) et Risques spécifiques (protection 4). La plupart des assurés ont cette protection à leur contrat.
- **Étant donné la situation qui prévaut, les contrats d'assurance seront-ils renouvelés?** Les polices existantes continueront d'être renouvelées malgré la menace de feux de forêt.

Vous envisagez ou êtes en train d'acheter une maison dans une zone à risque d'incendie imminent? **VOICI QUELQUES CONSEILS :**

1. Ajoutez une clause « offre conditionnelle à ma capacité à m'assurer » dans votre offre.
2. Envisagez de retarder la date de prise de possession jusqu'à ce que la menace d'incendie soit écartée et que la couverture d'assurance puisse être ajoutée.
3. Magasinez pour trouver des assureurs offrant des options adaptées aux propriétés situées dans des zones à risque.
4. Consultez votre courtier ou agent immobilier pour connaître les possibilités d'assurance disponibles pour la maison.
5. Vérifiez s'il est possible d'ajouter la nouvelle maison à votre police d'assurance existante plutôt que d'obtenir une nouvelle police auprès d'un autre assureur.

**LE BAC EST LÀ POUR
VOUS INFORMER ET VOUS AIDER**

Si votre assureur modifie ou met fin à votre contrat, communiquez avec le Centre d'information au **514 288-4321** ou au **1 877 288-4321**.

Visitez le site infoassurance.ca



BAC
Bureau d'assurance
du Canada